

217C1621
FR0005025004-OP014-AS12

18 juillet 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 18 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société anonyme Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« BFCM ») et de la société par actions simplifiée Mutuelles Investissement¹ (les « co-initiateurs »), visant les actions de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (« CIC »), en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. notamment D&I 217C1177 du 8 juin 2017 et D&I 217C1382 du 28 juin 2017).

BFCM détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Ventadour Investissement qu'elle contrôle, 35 417 871 actions CIC représentant autant de droits de vote, soit 93,14% du capital et des droits de vote de cette société². Mutuelles Investissement ne détient quant à elle à ce jour aucune action CIC.

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir au prix de **390 €** par action la totalité des actions CIC existantes non détenues directement et indirectement par BFCM, soit un maximum de 2 609 622 actions représentant 6,86% du capital et des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les co-initiateurs ont l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CIC non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnité de 390 € par action.

Les co-initiateurs rembourseront les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) supportés par les actionnaires cédants dont les actions auront été apportées dans la procédure semi-centralisée, et ce jusqu'à 0,3% du prix d'achat (TTC) sous réserve d'un montant maximal de 250 € TTC par transaction.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Lucas Robin, a été mandaté par la société CIC en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre et du retrait obligatoire, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information des co-initiateurs et le projet de note en réponse de la société CIC établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 8 juin et le 28 juin 2017 respectivement (cf. D&I 217C1177 du 8 juin 2017 et D&I 217C1382 du 28 juin 2017).

¹ Détenue à hauteur de 90% par BFCM et 10% par Assurances du Crédit Mutuel Vie.

² Sur la base d'un capital composé de 38 027 493 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information des co-initiateurs, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions CIC retenus par l'établissement présentateur³ ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société CIC, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société CIC et du rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut au caractère équitable des termes et conditions de l'offre, y compris en cas de retrait obligatoire portant sur les actions de la société CIC ;
 - a vérifié que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions des co-initiateurs, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des co-initiateurs sous le n°17-362 en date du 18 juillet 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-363 en date du 18 juillet 2017 sur le projet de note en réponse de la société CIC.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information des co-initiateurs et la note en réponse de la société CIC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres CIC sont applicables.

³ À savoir, à titre principal (i) l'actualisation des flux de dividendes théoriques futurs établie notamment sur la base du plan d'affaires 2017-2019 de la société CIC, basée sur un coût du capital de 10,97%, un niveau cible de ratio des fonds propres de base (CET1) de 13% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, et à titre indicatif (ii) les multiples boursiers 2017 P/BV, P/TBV et P/E, appliqués à un double échantillon de 3 comparables français et de 12 comparables européens, (iii) l'analyse des cours de bourse au 2 juin 2017 (dernier jour de négociation avant annonce de l'offre), et (iv) les multiples de transactions P/BV, P/TBV et P/E, appliqués à un échantillon de 9 transactions comparables.